



**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA SOCIETE L'ART DU PAIN A EXPLOITER UNE TERRASSE COMMERCIALE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU DROIT DE SON ETABLISSEMENT DENOMME « L'ATELIER DES ANGES » SITUE AU 10, BOULEVARD MARECHAL JOFFRE A BEAULIEU-SUR-MER AFIN D'Y ACUEILLIR SA CLIENTELE

N° : **260405**      DATE D'AFFICHAGE      **02 AVR. 2026**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales  
VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,  
VU le Code de la Route,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,  
VU l'arrêté municipal du 9 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu Sur Mer,  
Vu la demande du 1<sup>er</sup> janvier 2026 de la société L'ART DU PAIN,

Considérant que par courriel du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la société L'ART DU PAIN, inscrite au RCS sous le n° 418 156 154 ayant son siège social au 10, boulevard Maréchal Joffre à Beaulieu-sur-Mer, sollicite l'autorisation d'exploiter, au droit de son établissement dénommé « L'ATELIER DES ANGES » situé au 10, boulevard Maréchal Joffre à Beaulieu-sur-Mer, une terrasse commerciale destinée à accueillir sa clientèle.

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt économique de la commune, de répondre favorablement à cette demande.

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La société L'ART DU PAIN, est autorisée à occuper au droit de son établissement commercial « L'ATELIER DES ANGES » situé au 10, boulevard Maréchal Joffre à Beaulieu-sur-Mer, le domaine public communal afin d'y installer une terrasse commerciale d'une superficie de 7 m<sup>2</sup>.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour toute l'année, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : La présente autorisation n'est pas transmissible de plein droit.



Article 4 : Aucune gêne ne devra être portée à la circulation des piétons et le libre passage des piétons devra être maintenu sur une largeur minimale de 1,40 m. Les droits des tiers sont et demeureront réservés.

Article 5 : Au vu de la délibération municipale n° 04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation », le coût de la redevance d'occupation de la terrasse commerciale est, par mois et par m<sup>2</sup>, de 6 €, soit pour un an la somme de 504,00 €. Ces montants de redevances sont payables dans le délai imparti indiqué dans l'avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public.

Article 6 : La présente autorisation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2030.

Article 7 : Le bénéficiaire supportera sans indemnité la gêne de toute nature qui serait la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt général et notamment de la voirie.

Article 8 : Le bénéficiaire devra contracter les assurances nécessaires le couvrant contre tout sinistre avec les tiers. La Commune dégage toute responsabilité pour tout dommage pouvant intervenir du fait de l'existence de cette terrasse.

Article 9 : L'entretien de la zone d'occupation est à la charge du bénéficiaire.

Article 10 : L'autorisation est révocable à toute époque sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public et en vue de sauvegarder l'ordre public. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 11 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé au Directeur général des services, au Chef de Service de la Police Municipale, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu Sur Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le **02 AVR. 2026**

Le Maire,  
Roger ROUX

